



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
DGR.JUR.A-2023/8247	DA230044		05/12/2023

Objet : avis relatif à la transposition de partielle de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle') ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le 'RGPD') ;

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*) ;

Vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (ci-après 'la directive 2019/1158') ;

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP') ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'article 121, remplacé par la loi du 26 avril 2002 (ci-après 'la LPI') ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA') ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236 ;

Vu la loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, et réglementant certains autres aspects relatifs aux congés ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) ;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 2023 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant la parente sociale et le congé parental ;

Vu l'arrêté royal du 21 novembre 2023 portant diverses dispositions liées à l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur général des Finances, donné le 22 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil des bourgmestres, donné le 9 juillet 2023 ;

Vu l'accord de la Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 12 juillet 2023 ;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis 74.358/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 septembre 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le protocole de négociation n° 575/5 du comité de négociation pour les services de police, conclu le 11 octobre 2023 ;

Vu la demande de Madame Annelies Verlinden, ministre des Affaires Intérieures, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, transmise une première fois par DGR/JUD de la police fédérale par courrier électronique à l'Organe de contrôle le 17 novembre 2023, transmise également par courrier électronique le 21 novembre 2023 par le cabinet de Madame Annelies Verlinden et ensuite encore par lettre le 27 novembre 2023, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président *a.i.* de l'Organe de contrôle ;

Émet, le 05/12/2023 l'avis suivant.

I. LA COMPÉTENCE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI⁷') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

8. La directive 2019/1158 établit des règles minimales et des droits individuels en matière de congé de paternité, de congé parental, de congé d'aidants, d'absence du travail pour cause de force majeure ainsi que des formules souples de travail pour les membres du personnel qui sont parents ou aidants et lie un certain nombre de mesures de protection à l'exercice de ces droits.

La directive (UE) 2019/1158 est entrée en vigueur le 1er août 2019 et doit être transposée dans l'ordre juridique belge avant le 2 août 2022 au plus tard.

Cette directive exécute l'article 153, alinéa 1er, i), du Traité de l'Union européenne qui dispose que l'Union européenne soutient et complète l'action des Etats membres dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail. Dans cette optique, elle vise concrètement à améliorer la participation des femmes au marché du travail et à favoriser la répartition égale des responsabilités familiales entre hommes et femmes.

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedecontrôle.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

Même si certaines questions importantes à cet égard sont déjà abordées au niveau de l'Union européenne dans diverses directives⁹, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée reste un défi considérable pour de nombreux parents et travailleurs ayant des responsabilités familiales.

La directive 2010/18/UE régit le congé parental en exécutant un accord-cadre conclu par les partenaires sociaux européens. La nouvelle directive 2019/1158 s'appuie sur les prescriptions de cette directive et les complète en renforçant les droits existants et en instaurant de nouveaux droits. La directive 2010/18/UE est retirée et remplacée par cette nouvelle directive.

Le congé d'aidant, tout comme le congé de paternité, est une mesure européenne tout à fait nouvelle, axée sur un meilleur équilibre vie professionnelle-vie privée. Par cette mesure, la directive se prépare à l'augmentation constante prévue des besoins de soins comme effet du vieillissement ainsi qu'à l'augmentation concomitante des problèmes de santé liés à l'âge.

Conformément aux exigences du droit européen, chaque autorité doit, dans le cadre de ses compétences, transposer la directive 2019/1158 précitée par le biais de dispositions légales ou réglementaires. Il appartient donc aux autorités de police et aux autorités de tutelles de la police de prévoir la transposition réglementaire de cette directive dans le statut de la police, à savoir le PJPoI.

9. Le champ d'application de la présente directive est large et inclut tous les travailleurs, hommes et femmes, qui ont conclu un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la loi, de la convention collective ou des pratiques en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de Justice. Cela signifie que cette directive s'applique non seulement à tous les travailleurs du secteur privé, aux travailleurs contractuels (personnel public employé dans le cadre d'un contrat de travail) du secteur public, mais également aux salariés à tous les niveaux du secteur public.

Dès lors que la directive couvre tant le personnel statutaire que contractuel du secteur public, celle-ci s'applique bien évidemment également à la police intégrée.

10. Bien que le statut de la police réponde déjà à de nombreux égards aux exigences minimales de la directive susmentionnée, un certain nombre d'amendements sont nécessaires pour mettre le statut de la police en conformité avec ladite directive.

La première phase prévoyait la transposition partielle de la directive 2019/1158 dans le statut de la police au moyen de l'arrêté royal du 12 janvier 2023 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 (le PJPoI)

⁹ Notamment dans la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et dans la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE.

portant la position juridique du personnel des services de police concernant la parenté sociale et le congé parental, qui a été publié au Moniteur belge le 25 janvier 2023.

La deuxième phase comprend également la transposition partielle de la directive susmentionnée par le biais d'un arrêté royal modifiant le PJPol relatif au congé d'interruption de carrière, qui vient d'être publié le 28 novembre dernier¹⁰.

Enfin, la dernière étape se poursuit par le présent projet d'arrêté royal.

Ces trois étapes couvrent donc la transposition totale de la directive 2019/1158.

III. OBJET DE LA DEMANDE

11. La ministre des affaires intérieures des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique a adressé le 21 novembre 2023 une demande d'avis à l'Organe de contrôle, et à nouveau le 1^{er} décembre 2023 en invoquant l'urgence cette fois (voir le n° 9 et 10) concernant un projet d'arrêté royal ayant pour but de modifier diverses dispositions relatives à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée du PJPol en vue de la transposition partielle de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil.

L'Organe de contrôle estime que cette demande d'avis ne requiert pas un traitement en urgence, notamment vu l'avis n° 74.358/2 du Conseil d'État (du 20/09/2023), dans lequel la nécessité de consulter l'Organe de contrôle avait déjà été objectée et que la demande de l'autorité au COC n'arrive que deux mois après l'avis du Conseil d'État. Le demandeur est censé savoir que la consultation de l'Organe de contrôle constitue une obligation légale conformément à l'article 36, 4° du RGPD. De plus, la directive devait être transposée dans l'ordre juridique belge pour le 2 août 2022 au plus tard et le processus législatif est en cours depuis 2022 comme en témoignent les précédents arrêtés royaux susmentionnés. Or, la procédure d'urgence est réservée aux cas dans lesquels l'urgence n'est pas due au fait du demandeur, autrement dit aux cas dans lesquels il aurait été impossible de consulter l'Organe de contrôle plus tôt, ce qui n'est manifestement pas le cas ici.

Enfin, il convient de noter que le recours en manquement d'Etat du chef de transposition tardive et incomplète de la directive 2019/1158 introduit par la Commission européenne auprès de la CJUE à l'encontre de la Belgique, avec les potentielles sanctions financières liées à ce recours – qui sont par ailleurs invoquées pour justifier l'urgence – a déjà été lancée le 21 septembre 2022.

¹⁰ L'arrêté royal du 21 novembre 2023 portant diverses dispositions liées à l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, publié au Moniteur belge le 28 novembre 2023.

Bien que la demande ait par conséquent été traitée selon la procédure normale, l'Organe de contrôle a cependant tenu à déployer tous les efforts nécessaires afin de rendre le présent avis le plus tôt possible. Il découle de ce qui précède, compte tenu de la brièveté des délais, que le présent avis n'est qu'un avis *prima facie*.

Le présent projet d'arrêté royal concerne donc la mise en œuvre de la dernière étape de la transposition de la directive susmentionnée.

IV. ANALYSE DE LA DEMANDE

12. L'Organe de contrôle souligne que les autorités et les traitements de données à caractère personnel pour lesquels il jouit de la compétence exclusive sont strictement définis par la loi, de sorte que ses avis se limitent aux traitements qui relèvent de sa compétence, à savoir les traitements de données à caractère personnel par les services de police et toute question relative à la gestion de l'information policière conformément à l'article 236, §1^{er} de la LPD.

A titre liminaire, l'Organe de contrôle constate que les traitements de données qui seront réalisés dans le cadre du présent projet d'arrêté royal relèvent du champ d'application du Titre 1^{er} de la LPD en ce qu'ils ont trait à des traitements non opérationnels (voir *supra*).

13. Les principales sources régissant le statut de la police intégrée (GPI) sont l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) et l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol). Le PJPol met en œuvre la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après 'la LPI'), et plus précisément l'article 121 de cette loi. Cette loi dispose que les fonctionnaires de police, les agents auxiliaires et les membres du personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) ont respectivement leur propre statut. Le PJPol a pour objectif de déterminer ces statuts. L'AEPol met pour sa part en œuvre le PJPol.

14. Selon la « fiche explicative en matière de traitement des données » jointe à la demande d'avis, le projet d'arrêté royal *in casu* introduit de nouveaux traitements de données à caractère personnel dès lors qu'il appartient au membre du personnel qui souhaite bénéficier d'un congé d'aidant ou d'une formule souple de travail d'en faire la demande.

Deux situations sont visées dans le projet d'arrêté royal, d'une part, le congé d'aidant visé à l'article 9 du projet d'arrêté royal et d'autre part, la formule souple de travail pour les membres du personnel qui sont parents ou aidants proches visée à l'article 2 du projet d'arrêté royal.

Afin de satisfaire au RGPD, cette « fiche explicative » fournit des indications pour chacune des situations, soit le congé d'aidant et la formule souple de travail, par rapport aux points suivants :

1. Les finalités du traitement
2. Les personnes concernées par le traitement
3. La base juridique/la licéité du traitement
4. Les catégories de données traitées
5. Les catégories de personnes concernées par le traitement
6. La durée de conservation des données
7. Les catégories de destinataires des données
8. Les circonstances et raisons pour lesquelles les données sont communiquées aux destinataires
9. Les mesures visant à assurer un traitement transparent et loyal des données

L'Organe de contrôle n'a aucune remarque à formuler quant au contenu de cette fiche et se rallie à sa conclusion que les données traitées dans le cadre du présent projet d'arrêté royal poursuivent des finalités déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 5.1., b) du RGPD et que le traitement de ces données est licite conformément à l'article 6.1, c) du RGPD¹¹.

Elle se rallie également à l'analyse reprise dans la fiche précitée en ce qu'elle conclut que le principe de minimisation des données prôné par le RGPD est respecté en l'espèce dès lors que l'attestation médicale délivrée à l'appui d'une absence pour congé d'aidant n'indique pas la raison médicale grave pour laquelle le membre du ménage ou de la famille nécessite des soins. Il en résulte qu'aucune donnée de santé (catégorie particulière de données au sens de l'article 9 du RGPD) n'est donc traitée dans le présent projet d'arrêté royal.

15. Une première remarque peut être formulée à l'égard du champ d'application du projet d'arrêté royal.

Comme précisé plus haut, le champ d'application du projet d'arrêté royal faisant l'objet du présent avis est très large et englobe notamment le personnel statutaire, à l'exception cependant des aspirants. Le

¹¹ Voy. pages 2 et 5 de la fiche explicative en matière de traitement des données annexée à la demande d'avis relative au projet d'arrêté royal modifiant le PJPOL et transposant partiellement la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil.

personnel contractuel n'est pas visé par le présent projet car celui-ci peut déjà bénéficier de cette possibilité sur la base de la loi du 7 octobre 2022 citée *supra*.

Suite à la lecture du projet d'arrêté royal et de l'avis 74.358/2 du 20 septembre 2023 de la section de législation du Conseil d'Etat, il ressort en effet que « les articles VI.I.16, § 1er, alinéa 1er, et VIII.IX.4, alinéa 1er, en projet prévoient que les aspirants et les membres du personnel contractuel n'ont pas le droit de demander une formule souple de travail ou un congé d'aidant ». Or, selon l'article 2 de la directive (UE) 2019/1158, celle-ci s'applique à tous les travailleurs. La « fiche explicative » jointe au dossier précise que la loi du 7 octobre 2022 'transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1158' s'applique aux membres du personnel contractuel. Cette fiche ne contient, par contre, aucune précision en ce qui concerne les aspirants »¹².

A l'instar du Conseil d'état, section législation, l'Organe de contrôle prend acte des explications fournies par la fonctionnaire déléguée en ce qu'il « en déduit que l'aspirant ne peut pas être qualifié de travailleur au sens de la directive (UE) 2019/1158 »¹³.

16. Une deuxième remarque a trait à **la durée de conservation des données traitées**. Le COC rejoint à cet égard ce qui a été formulé dans la fiche explicative précitée. Le RGPD prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été traitées¹⁴.

Le projet d'arrêté royal ne contient cependant aucun délai de conservation des données à caractère personnel recueillies. L'autorité compétente, en qualité de responsable de traitement, est tenue de veiller à ce que les données collectées ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Dans la mesure où les membres du personnel ont droit à un congé d'aidant par année civile, il ne semble dès lors pas nécessaire que l'autorité compétente conserve les données pertinentes au-delà du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le congé a été pris. De cette manière, les données collectées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire compte tenu des finalités prévues.

Il semble pertinent de préciser expressément la durée de la conservation des données dans l'arrêté royal.

¹² Voy. page 4 de l'avis.

¹³ Voy. À cet égard pages 4 et 5 de l'avis susmentionné du Conseil d'Etat, section législation.

¹⁴ Article 5, 1, e) du RGPD.

17. Par souci d'exhaustivité, une dernière remarque peut être formulée à l'égard de **l'absence de dispositions transitoires** alors que les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur les procédures de congés en cours.

Il pourrait par exemple être opportun d'ajouter une mention précisant que l'arrêté ne s'appliquera qu'aux demandes introduites à partir du jour de la publication dudit arrêté, et ce, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans l'arrêté royal du 12 janvier 2023 précité¹⁵.

18. Pour le surplus, l'Organe de contrôle renvoie à l'avis du Conseil d'Etat précité en ce qui concerne d'une part, l'admissibilité de la rétroactivité de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal en ce qu'il n'emporte aucune conséquence défavorable pour ses destinataires et d'autre part, en ce qui concerne l'entrée en vigueur concomitante des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté royal prévoyant le congé de circonstance en cas de décès d'un enfant qui est placé auprès du membre du personnel ou de son conjoint dans le cadre du placement familial de longue durée, et ce afin d'assurer le respect du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière,

invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 5 décembre 2023.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président *a.i.*,

Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)

¹⁵ L'article 8 prévoit à cet égard : « Les articles 1, 4, 5 et 7 entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Les articles 5 et 7 ne s'appliquent qu'aux demandes introduites à partir du 1er décembre 2022 et pour autant que le congé commence au plus tôt le 1er janvier 2023. Les articles 2, 3 et 6 entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge. »